



**Délibération n°72/CT/2025 du 06/06/2025 portant organisation des festivités du « Heiva i Tumaraa 2025 »**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la demande écrite de l'association « Tomite Heiva Nui no Tumaraa » en date 26 mars 2025 enregistrée sous le numéro 1195 ;

**Considérant** que le Heiva i Tumaraa constitue un événement culturel majeur et traditionnellement organisé chaque année sur le territoire communal ;

**Considérant** que l'édition 2025 est prévue du 27 juin au 3 août 2025, sur la place Mahuta ;

**Considérant** que par courrier daté du 26 mars 2025, la présidente de l'association « Tomite Heiva Nui no Tumaraa » a sollicité l'organisation de la manifestation sera assurée par le Tomite Heiva Nui de Tumaraa ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'ordre public et de respect du cadre familial de l'événement, d'interdire strictement la vente et la consommation d'alcool pendant toute la durée de la manifestation ;

**Considérant** l'intérêt culturel, social et communautaire que représente le Heiva pour la population de Tumaraa ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 6 juin 2025

ADOPTÉ

**Article 1 :** Les festivités du « Heiva i Tumaraa 2025 » se déroulent sur la place Mahuta dans la commune associée de Tevaitoa du 27 juin au 3 août 2025, tous les jours de 8 heures à 3 heures du matin.

**Article 2 :** L'occupation des lieux, conditionnée à la signature d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, est consentie et acceptée moyennant un loyer forfaitaire fixée par la délibération n°71/CT/2025 du 6 juin 2025.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/06/2025 987-200015097-20250606-DEL_2025_72-DE

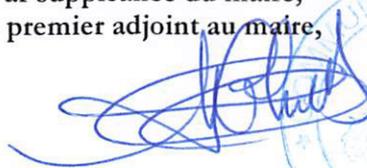
**Article 3 :** Le maire est autorisé à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public mentionnée à l'article 2.

**Article 4 :** La vente ou la consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite durant les festivités du « Heiva i Tumaraa 2025 ».

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par suppléance du maire,  
Le premier adjoint au maire,



Mme Moemoea COLOMES



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/06/2025 987-200015097-20250606-DEL_2025_72-DE